

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-47

R-3486-2002

6 mars 2003

PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, LL.L., Présidente
M. Michel Hardy, B.Sc.A., MBA
M. Jean-Noël Vallière, B.Sc. (Écon.)
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

**Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page
suivante**

Intervenants

*Décision sur les frais des intervenants pour la demande en
révision de la décision D-2002-71*

Demande de révision de la décision D-2002-71 rendue dans le
dossier R-3475-2001

LISTE DES INTERVENANTS :

- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF), fusionnées en cours de dossier sous la dénomination Union des consommateurs (UC);
- Option consommateurs (OC);
- Mouvement Au Courant.

1. INTRODUCTION

Le 3 mai 2002, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) introduit à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande en révision d'une partie de la décision D-2002-71 afin d'obtenir une autorisation globale pour l'ensemble des projets¹ totalisant des investissements de 451,2 M\$ en 2002.

Le 30 mai 2002, la Régie invite le Distributeur à préciser les motifs d'ouverture au pourvoi en révision et demande aux intéressés de faire leurs commentaires.

Le 21 octobre 2002, dans sa décision D-2002-219, la Régie invitait UC, seule intéressée à avoir fait parvenir des commentaires, à lui soumettre sa demande de paiement de frais dans un délai de 30 jours.

Dans la présente décision, la Régie statue sur la demande de remboursement de frais qu'elle a reçu d'UC.

2. LOI, RÉGLEMENTATION ET DÉCISION APPLICABLE

2.1 LA LOI

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) :

« La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. »

¹ Projets dont le coût est inférieur au seuil de 10 M\$.

² L.R.Q., c. R-6.01.

2.2 RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

L'article 25 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement) prévoit qu'un participant à une audience, autre qu'un distributeur, peut réclamer des frais. Il doit pour cela présenter à la Régie une demande de paiement de frais lors de la présentation de son argumentation finale. En vertu des articles 26 à 29 du Règlement, les participants disposent de 30 jours pour produire leur demande de frais, le Distributeur en a dix pour y répondre et les participants bénéficient d'également dix jours pour répliquer à ces objections ou commentaires.

2.3 DÉCISION DE PRINCIPE SUR LES FRAIS⁴

Les demandes de paiement de frais sont encadrées notamment par la décision D-99-124. Cette décision comprend plusieurs indications sur les modalités devant être suivies tant pour la présentation des demandes de frais que pour l'adjudication des frais par la Régie. De plus, elle comprend un *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide). Ce dernier a pour but d'encadrer les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner à un distributeur de payer en vertu de l'article 36 de la Loi et en conformité avec le Règlement. Cependant, cette décision de principe ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger du caractère raisonnable et nécessaire des frais encourus ainsi que de l'utilité et de la pertinence de la participation des intervenants à ses délibérations.

3. DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS

Le montant total demandé par UC est de 489,97 \$. Il n'y a pas d'honoraires demandés pour le procureur et les frais réclamés pour les analystes sont de 420 \$, pour sept heures de travail, auxquels s'ajoutent des frais de 30 \$ pour un coordonnateur ayant fourni une heure de travail. L'ensemble des dépenses afférentes s'élève à 39,97 \$. L'intervenante réclame le remboursement des taxes selon son statut fiscal.

Le Distributeur s'en remet à la décision de la Régie quant à l'utilité aux délibérations des commentaires d'UC.

³ (1998) 130 G.O. II, 1245.

⁴ Décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

Le Distributeur argumente qu'UC, une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies du Québec*⁵, forme une personne unique et non pas un regroupement de groupes de personnes. À ce titre, UC ne peut justifier les services d'un coordonnateur, tel que le prévoit le Guide. Ainsi, les dépenses admissibles de l'intervenante UC seraient remboursées jusqu'à un maximum équivalent à 5 % des honoraires acceptés excluant les taxes, et non pas à 6 % comme c'est le cas pour les groupes de personnes réunis.

4. OPINION DE LA RÉGIE

Les principes généraux qui sous-tendent la décision D-99-124 et son Guide sont appliqués. Cependant, aucune balise ne fut émise aux intervenants en début de dossier et aucun budget prévisionnel n'a été demandé. En conséquence, certains éléments du Guide ne peuvent être directement utilisés par la Régie pour étudier les demandes de remboursement de frais.

La Régie procède à l'analyse de la demande de remboursement selon l'utilité, la pertinence, le caractère nécessaire et raisonnable des frais. Tenant compte de l'intérêt de la position présentée par l'intervenante, la Régie considère que les frais demandés par celle-ci sont raisonnables et reconnaît l'utilité de l'intervention d'UC.

La décision D-2003-41 dispose de l'objection du Distributeur quant au statut d'UC en tant que groupe de personnes réunies. L'intervenante est donc admissible pour le remboursement de ses frais de coordonnateur et à un maximum de 6 % pour les dépenses afférentes. À ce niveau, le montant est donc réduit de 39,97 \$ à 27 \$.

La Régie accorde donc à l'intervenante le montant de 477 \$.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment l'article 36;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*;

⁵ L.R.Q., c. C-38.

CONSIDÉRANT la décision D-99-124, le *Guide de paiement des frais des intervenants* ainsi que la décision D-2002-219;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE à l'intervenante le montant de 477 \$, établi dans la présente décision;

ORDONNE au Distributeur de rembourser à l'intervenante, dans un délai de 30 jours, le montant octroyé dans la présente décision.

Lise Lambert
Vice-présidente

Michel Hardy
Régisseur

Jean-Noël Vallière
Régisseur

LISTE DES REPRÉSENTANTS :

- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF), fusionnés en cours de dossier sous la dénomination Union des consommateurs (UC), et représenté par M^c Claude Tardif;
- Hydro-Québec représentée par M^c F. Jean Morel;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^c Yves Fréchette;
- Mouvement Au Courant représenté par M^r Jonh Burcombe.